ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 1356

Texte de la question

M Rene Andre appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la tres lourde charge financiere que constitue pour un jeune le fait de souscrire une assurance automobile, eu egard aux tres fortes majorations appliquees a cette clientele particuliere. Bien que prenant appui sur des statistiques d'accidents irrefutables, cette situation parait contestable pour plusieurs raisons. Des taux d'assurance redhibitoires empechent certains jeunes d'acquerir un vehicule et constituent un obstacle parfois insurmontable pour trouver du travail, principalement dans les departements ou l'habitat est disperse et ou les services de transport sont inexistants. Ils peuvent aussi constituer une incitation a l'infraction. Cette surprime appliquee aux jeunes est en opposition avec la notion de solidarite si souvent evoquee. Il demande si le Gouvernement entend agir pour lever cette penalisation appliquee aux jeunes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la souscription par un jeune d'un contrat d'assurance pour un vehicule automobile represente parfois une lourde charge. Comme le souligne a juste titre l'honorable parlementaire, les statistiques de sinistralite routiere relative a cette categorie de conducteurs possedant un permis recent refletent une triste realite. D'ailleurs, et bien que l'assureur soit tenu d'equilibrer ses operations, la surprime maximale que peut demander un assureur ne correspond pas a l'aggravation presumee du risque. Pour autant, le Gouvernement n'est pas insensible a cette situation et a impose des janvier 1984 une certaine solidarite entre assures en limitant la surprime maximale a 150 p 100 de la prime de reference ; cette surprime a ete ramenee a 140 p 100 en aout 1985. La concurrence et les pratiques commerciales du marche permettent d'attenuer parfois la rigueur des dispositions tarifaires, notamment au moyen de l'inscription du jeune en qualite de conducteur designe sur le contrat souscrit par un parent. En outre, le Gouvernement a mis en place une procedure d'apprentissage anticipe de la conduite applicable desormais dans toute la France. Au terme de cette procedure, les entreprises d'assurance se sont engagees, a la demande des pouvoirs publics, a appliquer une surprime maximale reduite de moitie en premiere annee, soit 70 p 100 de surprime, et a supprimer totalement cette surprime des la deuxieme annee en l'absence de sinistre. Les mesures prises pour alleger le cout de l'assurance pour les jeunes conducteurs ne doivent cependant pas aboutir a une deresponsabilisation au volant : c'est dire que la marge de manoeuvre des pouvoirs publics en ce domaine est limitee.

Données clés

Auteur : M. Andr• Ren•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1356
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2297